



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Allériot (71)**

N° BFC-2021-3007

Décision n° 2021DKBFC78 en date du 19 août 2021

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n° BFC-2021-3007 reçue le 25/06/2021, déposée par la communauté de communes Saône Doubs Bresse (71), portant sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Allériot ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07/07/2021;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Saône-et-Loire en date du 23/07/2021 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune d'Allériot (superficie de 1 346 ha, population de 1149 habitants en 2018 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 07/03/2008, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chalonnais approuvé le 2/07/2019 ; la commune appartient à la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse qui a prescrit l'élaboration d'un PLU intercommunal ;

Considérant que cette modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme communal vise principalement à modifier la règle relative à la hauteur des constructions dans la zone agricole (A) du PLU, portant de 12 mètres à 14,40 mètres la hauteur maximale autorisée, afin de permettre l'installation d'une unité de méthanisation, au lieu-dit « La Soyée » entre le Bois de Montagny et la forêt domaniale du Chalonnais ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme n'a pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune, en particulier les ZNIEFF de type I « Plaine et Val de Saône entre Chalon-sur-Saône et Verdun-sur-le-Doubs », ZNIEFF de type II « La Saône de Verdun-sur-le Doubs à Chalon » et les forêts humides répertoriées dans l'inventaire des milieux humides de Bourgogne-Franche-Comté) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, qui sont « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire », « Prairies et forêts inondables du Val de Saône entre Chalon et Tournus et de la basse vallée de la Grosne » et « Prairies alluviales et milieux associés de Saône-et-Loire » situés respectivement à environ 5,5 km et 6,2 km ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques, notamment au regard du risque inondation, le site du projet étant exclu des périmètres du plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Inondations de la Saône et de ses affluents » ;

Considérant que la modification n°2 du PLU n'aura pas pour effet d'impacter les périmètres rapprochés et éloignés du captage « Puits du Syndicat » situé sur la commune voisine de Chatenoy-en-Bresse ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°2 du PLU d'Allériot n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

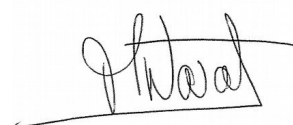
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 août 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

5 voie Gisèle Halimi, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)